

## **EVOLUTION DE L'ARTICLE 21**

### **Texte original**

Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967

Les documents justificatifs :

- 1° de l'accouchement et de l'accident du travail sont envoyés directement à la caisse de vacances compétente par l'employeur;
- 2° de maladie professionnelle sont envoyés directement à la caisse de vacances compétente par le Fonds des maladies professionnelles;
- 3° des cas d'assimilation visés à l'article 16, 4° à 6°, sont transmis à la caisse de vacances compétente par l'autorité militaire ou l'administration communale;
- 4° des autres journées assimilées sont conservés par l'employeur, qui doit les communiquer aux caisses de vacances intéressées lorsqu'elles en font la demande.

Sauf dérogation accordée par le Ministre de la Prévoyance sociale après avis du Comité de gestion de la Caisse nationale des vacances annuelles, les employeurs doivent mentionner au relevé trimestriel, à côté du nombre de jours assimilés, la raison de l'absence au travail.

## **VOLUTION DE L'ARTICLE 21**

### **Texte selon l'AR du 12.06.1969**

Applicable à partir du 01.04.1969 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1969

**§ 1er.** Les documents justificatifs *sont envoyés d'office à la caisse de vacances compétente lorsqu'il s'agit :*

*1° d'accident du travail, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assurance ou non;*

*2° de maladie professionnelle, par le Fonds des maladies professionnelles;*

*3° de tout accident et maladie autres que ceux visés au 1° et 2° ci-dessus, et dépassant une semaine, ainsi que de repos d'accouchement :*

- par l'employeur pour les journées d'interruption de travail pour lesquelles le travailleur n'a pas été indemnisé en vertu d'une disposition de la législation sur la sécurité sociale;*
- par l'organisme assureur pour les journées qu'il a indemnisées en vertu d'une disposition de la législation sur la sécurité sociale;*

*4° d'interruptions de travail visées à l'article 16, 4° à 6°, par l'autorité compétente et, à défaut, par l'administration communale;*

*5° de grève, par le secrétariat de l'organisation syndicale interprofessionnelle qui a donné son accord ou son appui à la grève;*

**§ 2.** *Les documents justificatifs des autres journées d'interruption de travail visées à l'article 16, 7° à 13°, sont conservés par l'employeur qui doit les communiquer aux caisses de vacances intéressées lorsqu'elles en font la demande.*

**§ 3.** Sauf dérogation accordée par le Ministre de la Prévoyance sociale après avis du Comité de gestion de la Caisse nationale des vacances annuelles, les employeurs doivent, à côté du nombre de jours assimilés, mentionner au relevé trimestriel la raison de l'absence au travail.

## **EVOLUTION DE L'ARTICLE 21**

### **Texte selon l'AR du 20.07.1970**

Applicable à partir du 01.01.1970 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1970

§ 1er. Les documents justificatifs sont envoyés d'office à la caisse de vacances compétente lorsqu'il s'agit :

1° d'accident du travail, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assurance ou non;

2° de maladie professionnelle, par le Fonds des maladies professionnelles;

3° de tout accident et maladie autres que ceux visés au 1° et 2° ci-dessus, et dépassant une semaine, ainsi que de repos d'accouchement :

- par l'employeur pour les journées d'interruption de travail pour lesquelles le travailleur n'a pas été indemnisé en vertu d'une disposition de la législation sur la sécurité sociale;
- par l'organisme assureur pour les journées qu'il a indemnisées en vertu d'une disposition de la législation sur la sécurité sociale;

4° d'interruptions de travail visées à l'article 16, 4°, 5° et 6°, par l'autorité compétente et, à défaut, par l'administration communale;

5° de grève, par le secrétariat de l'organisation syndicale interprofessionnelle qui a donné son accord ou son appui à la grève;

§ 2. Les documents justificatifs des autres journées d'interruption de travail visées à l'article 16, 7° à 13°, sont conservés par l'employeur qui doit les communiquer aux caisses de vacances intéressées lorsqu'elles en font la demande.

§ 3. Sauf dérogation accordée par le Ministre de la Prévoyance sociale après avis du Comité de gestion de l'*Office national des vacances annuelles*, les employeurs doivent, à côté du nombre de jours assimilés, mentionner au relevé trimestriel la raison de l'absence au travail.

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 21

**Texte selon l'AR du 27.03.1972**  
Applicable à partir du 01.01.1971  
Errata du 19.07.1972 - (MB 07.07.1972)

§ 1er. Les documents justificatifs sont envoyés d'office à la caisse de vacances compétente lorsqu'il s'agit :

1° d'accident du travail, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assurance ou non;

2° de maladie professionnelle, par le Fonds des maladies professionnelles;

3° de repos d'accouchement, par l'employeur;

4° d'interruptions de travail visées à l'article 16, 4°, 5° et 6°, par l'autorité compétente et, à défaut, par l'administration communale;

5° de grève, par le secrétariat de l'organisation syndicale interprofessionnelle qui a donné son accord ou son appui à la grève;

§ 2. Les documents justificatifs des autres journées d'interruption de travail visées à l'article 16, résultant :

1° d'un accident ou d'une maladie visés au § 1er, 1<sup>er</sup> et 2°;

2° de l'accomplissement de devoirs civiques, notamment ceux repris à l'article 16, 7°;

3° de l'exercice d'un mandat public;

4° de missions visées à l'article 16, 9° et 10°;

5° d'une participation à des cours, à des stages ou à des journées d'études visées à l'article 16, 11° et 12°;

6° d'un lock-out;

sont conservés par l'employeur jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle les vacances devaient être accordées : l'employeur doit les communiquer aux caisses de vacances intéressées lorsqu'elles en font la demande.

§ 3. Sauf dérogation accordée par le Ministre de la Prévoyance sociale après avis du Comité de gestion de l'Office national des vacances annuelles, les employeurs doivent, à côté du nombre de jours assimilés, mentionner au relevé trimestriel la raison de l'absence au travail.

## **EVOLUTION DE L'ARTICLE 21**

### **Texte selon l'AR du 11.07.1972**

Applicable à partir de l'exercice de vacances 1971

**§ 1er.** Les documents justificatifs sont envoyés d'office à la caisse de vacances compétente lorsqu'il s'agit :

1° d'accident du travail, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assurance ou non;

2° de maladie professionnelle, par le Fonds des maladies professionnelles;

3° de repos d'accouchement, par l'employeur;

4° d'interruptions de travail visées à l'article 16, 4°, 5° et 6°, par l'autorité compétente et, à défaut, par l'administration communale;

5° de grève, par le secrétariat de l'organisation syndicale interprofessionnelle qui a donné son accord ou son appui à la grève;

*6° d'interruption de travail visée à l'article 16, 15°, par l'Office national de l'emploi.*

**§ 2.** Les documents justificatifs des autres journées d'interruption de travail visées à l'article 16, résultant :

1° d'un accident ou d'une maladie visés au § 1er, 1<sup>er</sup> et 2°;

2° de l'accomplissement de devoirs civiques, notamment ceux repris à l'article 16, 7°;

3° de l'exercice d'un mandat public;

4° de missions visées à l'article 16, 9° et 10°;

5° d'une participation à des cours, à des stages ou à des journées d'études visées à l'article 16, 11° et 12°;

6° d'un lock-out;

sont conservés par l'employeur jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle les vacances devaient être accordées : l'employeur doit les communiquer aux caisses de vacances intéressées lorsqu'elles en font la demande.

**§ 3.** Sauf dérogation accordée par le Ministre de la Prévoyance sociale après avis du Comité de gestion de l'Office national des vacances annuelles, les employeurs doivent, à côté du nombre de jours assimilés, mentionner au relevé trimestriel la raison de l'absence au travail.

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 21

### Texte selon l'AR du 17.07.1979

Applicable à partir du 01.01.1978 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1979

§ 1er. Les documents justificatifs sont envoyés d'office à la caisse de vacances compétente lorsqu'il s'agit :

1° d'accident du travail, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assurance ou non;

2° de maladie professionnelle, par le Fonds des maladies professionnelles;

3° de repos d'accouchement, par l'employeur;

4° d'interruptions de travail visées à l'article 16, 4°, 5° et 6°, par l'autorité compétente et, à défaut, par l'administration communale;

5° de grève, par le secrétariat de l'organisation syndicale interprofessionnelle qui a donné son accord ou son appui à la grève;

6° d'interruption de travail visée à l'article 16, 15°, par l'Office national de l'emploi.

§ 2. Les documents justificatifs des autres journées d'interruption de travail visées à l'article 16, résultant :

1° d'un accident ou d'une maladie visés au § 1er, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>;

2° de l'accomplissement de devoirs civiques, notamment ceux repris à l'article 16, 7°;

3° de l'exercice d'un mandat public;

4° de missions visées à l'article 16, 9° et 10°;

5° d'une participation à des cours, à des stages ou à des journées d'études visées à l'article 16, 11° et 12°;

6° d'un lock-out;

7° d'interruption de travail visée à l'article 16, 17°;

sont conservés par l'employeur jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle les vacances devaient être accordées : l'employeur doit les communiquer aux caisses de vacances intéressées lorsqu'elles en font la demande.

§ 3. Sauf dérogation accordée par le Ministre de la Prévoyance sociale après avis du Comité de gestion de l'Office national des vacances annuelles, les employeurs doivent, à côté du nombre de jours assimilés, mentionner au relevé trimestriel la raison de l'absence au travail.

## **EVOLUTION DE L'ARTICLE 21**

### **Texte selon l'AR du 18.03.1982**

Applicable à partir de l'exercice de vacances 1981

§ 1er. Les documents justificatifs sont envoyés d'office à la caisse de vacances compétente lorsqu'il s'agit :

1° d'accident du travail, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assurance ou non;  
2° de maladie professionnelle, par le Fonds des maladies professionnelles;

3° de repos d'accouchement, par l'employeur;

4° d'interruptions de travail visées à l'article 16, 4°, 5° et 6°, par l'autorité compétente et, à défaut, par l'administration communale;

5° de grève, par le secrétariat de l'organisation syndicale interprofessionnelle qui a donné son accord ou son appui à la grève;

6° d'interruption de travail visée à l'article 16, 15°, par l'Office national de l'emploi;

7° d'interruption de travail visée à l'article 16, 18° et 19° par l'organisme assureur.

§ 2. Les documents justificatifs des autres journées d'interruption de travail visées à l'article 16 résultant :

1° d'un accident ou d'une maladie non visés au § 1er, 1° et 2°;

2° de l'accomplissement de devoirs civiques, notamment ceux repris à l'article 16, 7°;

3° de l'exercice d'un mandat public;

4° de missions visées à l'article 16, 9° et 10°;

5° d'une participation à des cours, à des stages ou à des journées d'études visés à l'article 16, 11° et 12°;

6° d'un lock-out;

7° d'interruption de travail visée à l'article 16, 17°.

sont conservés par l'employeur jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle les vacances devaient être accordées : l'employeur doit les communiquer aux caisses de vacances intéressées lorsqu'elles en font la demande.

§ 3. Sauf dérogation accordée par le Ministre de la Prévoyance sociale après avis du Comité de gestion de l'Office national des vacances annuelles, les employeurs doivent à côté du nombre de jours assimilés, mentionner au relevé trimestriel la raison de l'absence au travail.

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 21

### Texte selon l'AR du 10.06.2001

Applicable à partir 01.01.2003

**§ 1er.** Les documents justificatifs sont envoyés d'office à la caisse de vacances compétente lorsqu'il s'agit :

- 1° d'accident du travail, par l'organisme assureur ou par l'employeur, selon qu'il y a assurance ou non;
- 2° de maladie professionnelle, par le Fonds des Maladies Professionnelles;
- 3° de repos de maternité ou de congé de paternité, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assurance ou non ;
- 4° d'accidents ou de maladies non visées au § 1er, 1° et 2°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assurance ou non ;
- 5° d'interruptions de travail visées à *l'article 16, 5°*, par l'autorité compétente et à défaut, par l'administration communale ;
- 6° d'interruption de travail visée à *l'article 16, 13°*, par l'Office national de l'emploi;
- 7° d'interruptions de travail visées à *l'article 16, 15° et 16°*, par l'organisme assureur;
- 8° de grève, par le secrétariat de l'organisation syndicale interprofessionnelle qui a donné son accord ou son appui à la grève ;

**§ 2.** Les documents justificatifs des autres journées d'interruption de travail visées à l'article 16 suite à

- 1° l'accomplissement de devoirs civiques, *sans maintien de la rémunération* ;
- 2° *l'accomplissement* d'un mandat public;
- 3° *l'exercice de la fonction de juge social* ;
- 4° *l'accomplissement d'une mission syndicale* ;
- 5° la participation à des cours, stages ou à des journées d'études *consacrés à la promotion sociale* ;
- 6° un lock-out ;

sont conservés par l'employeur jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées ; l'employeur doit communiquer *les pièces* aux caisses de vacances lorsqu'elles en font la demande

**§ 3.** Sauf dérogation accordée par le Ministre des *Affaires sociales* après avis du Comité de gestion de l'Office national des vacances annuelles, les employeurs doivent, à côté du nombre de jours assimilés, mentionner au relevé trimestriel la raison de l'absence au travail.



## EVOLUTION DE L'ARTICLE 21

**Texte selon l'AR du 12.03.2003**  
Applicable à partir 01.01.2003

**§ 1er.** Les documents justificatifs sont envoyés d'office à la caisse de vacances compétente lorsqu'il s'agit :

1° d'accident du travail, par l'assureur ou par l'employeur, selon qu'il y a assurance ou non;

2° de maladie professionnelle, par le Fonds des Maladies Professionnelles;

3° de repos de maternité ou de congé de paternité visé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assujettissement ou non ;

4° d'accidents ou de maladies non visées au § 1er, 1° et 2°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assujettissement ou non ;

5° d'interruptions de travail visées à l'article 16, 5°, par l'autorité compétente et à défaut, par l'administration communale ;

6° d'interruption de travail visée à l'article 16, 13°, par l'organisme de paiement;

7° d'interruptions de travail visées à l'article 16, 15° et 16°, par l'organisme assureur.

8° de grève, par le secrétariat de l'organisation syndicale interprofessionnelle qui a donné son accord ou son appui à la grève ;

**§ 2.** Les documents justificatifs des autres journées d'interruption de travail visées à l'article 16 suite à :

1° l'accomplissement de devoirs civiques, sans maintien de la rémunération ;

2° l'accomplissement d'un mandat public;

3° l'exercice de la fonction de juge social ;

4° l'accomplissement d'une mission syndicale ;

5° la participation à des cours, stages ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale ;

6° un lock-out ;

sont conservés par l'employeur jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées ; l'employeur communique les pièces aux caisses de vacances lorsqu'elles en font la demande.

**§ 3.** Sauf dérogation accordée par le Ministre des Affaires sociales après avis du Comité de gestion de l'Office national des vacances annuelles, les employeurs mentionnent, à côté du nombre de jours assimilés, au relevé trimestriel la raison de l'absence au travail.

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 21

### Texte selon l'AR du 22.06.2004

Applicable à partir du 01.01.2003 et pour la première fois au calcul des droits de vacances de l'année 2004 – exercice de vacances 2003

**§ 1er.** Les documents justificatifs sont envoyés d'office à la caisse de vacances compétente lorsqu'il s'agit :

- 1° d'accident du travail, par l'organisme assureur ou par l'employeur, selon qu'il y a assurance ou non;
- 2° de maladie professionnelle, par le Fonds des Maladies Professionnelles;
- 3° de repos de maternité ou de congé de paternité visé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assujettissement ou non ;
- 4° d'accidents ou de maladies non visées au § 1er, 1° et 2°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assujettissement ou non ;
- 5° d'interruptions de travail visées à l'article 16, 5°, par l'autorité compétente et à défaut, par l'administration communale ;
- 6° d'interruption de travail visée à l'article 16, 13°, par l'organisme de paiement;
- 7° d'interruptions de travail visées à l'article 16, 15° et 16°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assujettissement ou non;
- 8° de grève, par le secrétariat de l'organisation syndicale interprofessionnelle qui a donné son accord ou son appui à la grève ;
- 9° d'interruptions de travail visées à l'article 16, 18°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assujettissement ou non

**§ 2.** Les documents justificatifs des autres journées d'interruption de travail visées à l'article 16 suite à :

- 1° l'accomplissement de devoirs civiques, sans maintien de la rémunération ;
- 2° l'accomplissement d'un mandat public;
- 3° l'exercice de la fonction de juge social ;
- 4° l'accomplissement d'une mission syndicale ;
- 5° la participation à des cours, stages ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale ;
- 6° un lock-out ;

sont conservés par l'employeur jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées ; l'employeur communique les pièces aux caisses de vacances lorsqu'elles en font la demande.

**§ 3.** Sauf dérogation accordée par le Ministre des Affaires sociales après avis du Comité de gestion de l'Office national des vacances annuelles, les employeurs mentionnent, à côté du nombre de jours assimilés, au relevé trimestriel la raison de l'absence au travail.

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 21

**Texte selon l'AR du 14.02.2006**

Applicable à partir du 25.07.2004

**§ 1er.** Les documents justificatifs sont envoyés d'office à la caisse de vacances compétente lorsqu'il s'agit :

- 1° d'accident du travail, par l'organisme assureur ou par l'employeur, selon qu'il y a assurance ou non;
- 2° de maladie professionnelle, par le Fonds des Maladies Professionnelles;
- 3° de repos de maternité ou de congé de paternité visé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assujettissement ou non ;
- 4° d'accidents ou de maladies non visées au § 1er, 1° et 2°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assujettissement ou non ;
- 5° d'interruptions de travail visées à l'article 16, 5°, par l'autorité compétente et à défaut, par l'administration communale ;
- 6° d'interruption de travail visée à l'article 16, 13°, par l'organisme de paiement;
- 7° d'interruptions de travail visées à l'article 16, 15° et 16°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assujettissement ou non;
- 8° de grève, par le secrétariat de l'organisation syndicale interprofessionnelle qui a donné son accord ou son appui à la grève ;
- 9° d'interruptions de travail visées à l'article 16, 18° et 19°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assujettissement ou non.

**§ 2.** Les documents justificatifs des autres journées d'interruption de travail visées à l'article 16 suite à :

- 1° l'accomplissement de devoirs civiques, sans maintien de la rémunération ;
- 2° l'accomplissement d'un mandat public;
- 3° l'exercice de la fonction de juge social ;
- 4° l'accomplissement d'une mission syndicale ;
- 5° la participation à des cours, stages ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale ;
- 6° un lock-out ;

sont conservés par l'employeur jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées ; l'employeur communique les pièces aux caisses de vacances lorsqu'elles en font la demande.

**§ 3.** Sauf dérogation accordée par le Ministre des Affaires sociales après avis du Comité de gestion de l'Office national des vacances annuelles, les employeurs mentionnent, à côté du nombre de jours assimilés, au relevé trimestriel la raison de l'absence au travail.

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 21

### Texte selon l'AR du 30.12.2009

Applicable à partir du 01.07.2009

**§ 1er.** Les documents justificatifs sont envoyés d'office à la caisse de vacances compétente lorsqu'il s'agit :

- 1° d'accident du travail, par l'organisme assureur ou par l'employeur, selon qu'il y a assurance ou non;
- 2° de maladie professionnelle, par le Fonds des Maladies Professionnelles;
- 3° de repos de maternité ou de congé de paternité visé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assujettissement ou non ;
- 4° d'accidents ou de maladies non visées au § 1er, 1° et 2°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assujettissement ou non ;
- 5° d'interruptions de travail visées à l'article 16, 5°, par l'autorité compétente et à défaut, par l'administration communale ;
- 6° d'interruption de travail visée à l'article 16, 13°, par l'organisme de paiement;
- 7° d'interruptions de travail visées à l'article 16, 15° et 16°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assujettissement ou non;
- 8° de grève, par le secrétariat de l'organisation syndicale interprofessionnelle qui a donné son accord ou son appui à la grève ;
- 9° d'interruptions de travail visées à l'article 16, 18° et 19°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assujettissement ou non ;
- 10° d'interruptions de travail visées à l'article 16, 20°, par l'employeur pour les périodes d'adaptation temporaire de la durée du travail de crise prévues à l'article 353bis/3 de la loi-programme du 24 décembre 2002;
- 11° d'interruptions de travail visées à l'article 16, 21°, par l'Office national de l'emploi pour les périodes de réduction des prestations de travail d'un 1/5e ou d'un 1/2 visées à l'article 15 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise ;

**§ 2.** Les documents justificatifs des autres journées d'interruption de travail visées à l'article 16 suite à :

- 1° l'accomplissement de devoirs civiques, sans maintien de la rémunération ;
- 2° l'accomplissement d'un mandat public;
- 3° l'exercice de la fonction de juge social ;
- 4° l'accomplissement d'une mission syndicale ;
- 5° la participation à des cours, stages ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale ;
- 6° un lock-out ;

sont conservés par l'employeur jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées ; l'employeur communique les pièces aux caisses de vacances lorsqu'elles en font la demande.

**§ 3.** Sauf dérogation accordée par le Ministre des Affaires sociales après avis du Comité de gestion de l'Office national des vacances annuelles, les employeurs mentionnent, à côté du nombre de jours assimilés, au relevé trimestriel la raison de l'absence au travail.

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 21

### Texte selon l'AR du 15.10.2010

Applicable à partir du 01.01.2009

**§ 1er.** Les documents justificatifs sont envoyés d'office à la caisse de vacances compétente lorsqu'il s'agit :

- 1° d'accident du travail, par l'organisme assureur ou par l'employeur, selon qu'il y a assurance ou non;
- 2° de maladie professionnelle, par le Fonds des Maladies Professionnelles;
- 3° de repos de maternité ou de congé de paternité visé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assujettissement ou non ;
- 4° d'accidents ou de maladies non visées au § 1er, 1° et 2°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assujettissement ou non ;
- 5° d'interruptions de travail visées à l'article 16, 5°, par l'autorité compétente et à défaut, par l'administration communale ;
- 6° d'interruption de travail visée à l'article 16, 13°, par l'organisme de paiement;
- 7° d'interruptions de travail visées à l'article 16, 15° et 16°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assujettissement ou non;
- 8° de grève, par le secrétariat de l'organisation syndicale interprofessionnelle qui a donné son accord ou son appui à la grève ;
- 9° d'interruptions de travail visées à l'article 16, 18° et 19°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assujettissement ou non ;
- 10° d'interruptions de travail visées à l'article 16, 20°, par l'employeur pour les périodes d'adaptation temporaire de la durée du travail de crise prévues à l'article 353bis/3 de la loi-programme du 24 décembre 2002;
- 11° d'interruptions de travail visées à l'article 16, 21°, par l'Office national de l'emploi pour les périodes de réduction des prestations de travail d'un 1/5e ou d'un 1/2 visées à l'article 15 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise ;
- 12° d'interruptions de travail visées à l'article 16, 22°, par l'organisme de paiement ou par l'employeur selon que le travailleur est indemnisé ou non;

**§ 2.** Les documents justificatifs des autres journées d'interruption de travail visées à l'article 16 suite à :

- 1° l'accomplissement de devoirs civiques, sans maintien de la rémunération ;
- 2° l'accomplissement d'un mandat public;
- 3° l'exercice de la fonction de juge social ;
- 4° l'accomplissement d'une mission syndicale ;
- 5° la participation à des cours, stages ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale ;
- 6° un lock-out ;

sont conservés par l'employeur jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées ; l'employeur communique les pièces aux caisses de vacances lorsqu'elles en font la demande.

**§ 3.** Sauf dérogation accordée par le Ministre des Affaires sociales après avis du Comité de gestion de l'Office national des vacances annuelles, les employeurs mentionnent, à côté du nombre de jours assimilés, au relevé trimestriel la raison de l'absence au travail.

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 21

**Texte selon l'AR du 30.08.2013**  
Applicable à partir du 01.01.2013

§ 1er. Les documents justificatifs sont envoyés d'office à la caisse de vacances compétente lorsqu'il s'agit :

- 1° d'accident du travail, par l'organisme assureur ou par l'employeur, selon qu'il y a assurance ou non;
- 2° de maladie professionnelle, par le Fonds des Maladies Professionnelles;
- 3° de repos de maternité ou de congé de paternité visé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assujettissement ou non ;
- 4° d'accidents ou de maladies non visées au § 1er, 1° et 2°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assujettissement ou non ;
- 5° d'interruptions de travail visées à l'article 16, 5°, par l'autorité compétente et à défaut, par l'administration communale ;
- 6° d'interruption de travail visée à l'article 16, 13°, par l'organisme de paiement;
- 7° d'interruptions de travail visée à l'article 16, 15°, 16° et 23°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assujettissement ou non;
- 8° de grève, par le secrétariat de l'organisation syndicale interprofessionnelle qui a donné son accord ou son appui à la grève ;
- 9° d'interruptions de travail visées à l'article 16, 18° et 19°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assujettissement ou non.
- 10° d'interruptions de travail visées à l'article 16, 20°, par l'employeur pour les périodes d'adaptation temporaire de la durée du travail de crise prévues à l'article 353bis/3 de la loi-programme du 24 décembre 2002;
- 11° d'interruptions de travail visées à l'article 16, 21°, par l'Office national de l'emploi pour les périodes de réduction des prestations de travail d'un 1/5e ou d'un 1/2 visées à l'article 15 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise ;
- 12° d'interruptions de travail visées à l'article 16, 22°, par l'organisme de paiement ou par l'employeur selon que le travailleur est indemnisé ou non;

§ 2. Les documents justificatifs des autres journées d'interruption de travail visées à l'article 16 suite à :

- 1° l'accomplissement de devoirs civiques, sans maintien de la rémunération ;
- 2° l'accomplissement d'un mandat public;
- 3° l'exercice de la fonction de juge social ;
- 4° l'accomplissement d'une mission syndicale ;
- 5° la participation à des cours, stages ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale ;
- 6° un lock-out ;

sont conservés par l'employeur jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées ; l'employeur communique les pièces aux caisses de vacances lorsqu'elles en font la demande.

§ 3. Sauf dérogation accordée par le Ministre des Affaires sociales après avis du Comité de gestion de l'Office national des vacances annuelles, les employeurs mentionnent, à côté du nombre de jours assimilés, au relevé trimestriel la raison de l'absence au travail.

## **EVOLUTION DE L'ARTICLE 21**

**Texte selon l'AR du 06.09.2018**  
Applicable à partir du 01.01.2017

**§ 1er.** Les documents justificatifs sont envoyés d'office à la caisse de vacances compétente lorsqu'il s'agit :

- 1° d'accident du travail, par l'organisme assureur ou par l'employeur, selon qu'il y a assurance ou non;
- 2° de maladie professionnelle, par Fedris ;
- 3° de repos de maternité ou de congé de paternité visé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assujettissement ou non ;
- 4° d'accidents ou de maladies non visées au § 1er, 1° et 2°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assujettissement ou non ;
- 5° d'interruptions de travail visées à l'article 16, 5°, par l'autorité compétente et à défaut, par l'administration communale ;
- 6° d'interruption de travail visée à l'article 16, 13°, par l'organisme de paiement;
- 7° d'interruptions de travail visée à l'article 16, 15°, 16° et 23°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assujettissement ou non;
- 8° de grève, par le secrétariat de l'organisation syndicale interprofessionnelle qui a donné son accord ou son appui à la grève ;
- 9° d'interruptions de travail visées à l'article 16, 18° et 19°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assujettissement ou non.
- 10° d'interruptions de travail visées à l'article 16, 20°, par l'employeur pour les périodes d'adaptation temporaire de la durée du travail de crise prévues à l'article 353 bis/3 de la loi-programme du 24 décembre 2002;
- 11° d'interruptions de travail visées à l'article 16, 21°, par l'Office national de l'emploi pour les périodes de réduction des prestations de travail d'un 1/5e ou d'un 1/2 visées à l'article 15 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise ;
- 12° d'interruptions de travail visées à l'article 16, 22°, par l'organisme de paiement ou par l'employeur selon que le travailleur est indemnisé ou non;

**§ 2.** Les documents justificatifs des autres journées d'interruption de travail visées à l'article 16 suite à :

- 1° l'accomplissement de devoirs civiques, sans maintien de la rémunération ;
- 2° l'accomplissement d'un mandat public;
- 3° l'exercice de la fonction de juge social ;
- 4° l'accomplissement d'une mission syndicale ;
- 5° la participation à des cours, stages ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale ;
- 6° un lock-out ;

sont conservés par l'employeur jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées ; l'employeur communique les pièces aux caisses de vacances lorsqu'elles en font la demande.

**§ 3.** Sauf dérogation accordée par le Ministre des Affaires sociales après avis du Comité de gestion de l'Office national des vacances annuelles, les employeurs mentionnent, à côté du nombre de jours assimilés, au relevé trimestriel la raison de l'absence au travail.